

Le Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,  
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 11 février 2025, formulée par Monsieur [REDACTED] président de l'association ADGC, 223 CHEMIN DE PROVENCE 06610 LA GAUDE, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> groupe, le 01 mars 2025 de 19h00 à 23h59, à la salle des plans.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur [REDACTED] est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons du groupe 3 pour l'occasion suivante : SOIRÉE DANSANTE, à la salle des plans.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

23 heures 59, le samedi 01 mars 2025

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], président de l'association ADGC

Notifié le

Fait à Carros, le 11 février 2025

Signature



Yannick BERNARD